

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3879-2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz Métro »),

---

**11<sup>e</sup> DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2014 ET DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015**  
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et du 1<sup>er</sup> octobre 2015;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2014-2015 et à compter du du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour l'année tarifaire 2015-2016;

**A. LES DIVERSES PHASES DES DOSSIERS TARIFAIRES 2015 ET 2016**

4. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en trois phases;

5. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro a :
  - a. déposé ses stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« SPEDE »),
  - b. demandé à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 30 septembre 2015 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %,
  - c. proposé un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;
  - d. déposé sa réponse au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2013-179 au sujet de la méthode d'établissement de la journée de pointe.
6. Subséquemment au dépôt ci-dessus mentionné, la Régie a rendu les décisions D-2014-078, D-2014-102 et D-2014-171 dans lesquelles elle a :
  - accueilli en partie les demandes de Gaz Métro relatives à la stratégie d'intégration du SPEDE;
  - accueilli la demande de prolongation de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique jusqu'au 30 septembre 2015 et maintenu le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires à 8,9%;
  - rejeté la demande de modification du mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner de même que la proposition d'allègement réglementaire;
  - reporté en phase 2 son étude de la réponse de Gaz Métro au suivi demandé dans sa décision D-2013-179 au sujet de la méthode d'établissement de la journée de pointe;
7. Le 19 décembre 2014, la Régie, siégeant en révision, a rendu la décision D-2014-214 invalidant et révoquant les conclusions de la décision D-2014-102 relatives à la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage et a retourné ladite proposition à la formation saisie du présent dossier afin qu'elle en dispose au terme d'un examen au mérite;
8. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro a déposé le calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
9. Dans le cadre de cette même Phase 2, [...] Gaz Métro a déposé notamment son plan d'approvisionnement 2015-2018 ainsi que son plan global en efficacité énergétique de même qu'elle répond à divers suivis requis par la Régie;
10. Enfin, la phase 3 a notamment pour objectif de fixer les conditions de service et les divers tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014;

11. Considérant la décision D-2014-214, la phase 3 portera également sur l'examen de la proposition de Gaz Métro relative à l'allègement réglementaire et à la révision du mode de partage;
12. À cet égard, Gaz Métro dépose, par l'intermédiaire de la présente demande, une proposition révisée relative à l'allègement réglementaire et à la révision du mode de partage;
13. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Régie a rendu sa décision D-2014-201 dans le cadre de la Phase 2, par laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro de déposer, au plus tard le 11 décembre 2014, à 12 h, « son plan d'approvisionnement 2015-2018 révisé, identifiant les quantités de transport qu'elle prévoit soumissionner auprès de TCPL pour l'année 2018, et l'ensemble des pièces requises pour la détermination des tarifs de transport et d'équilibrage pour l'année tarifaire 2015 [...]»;
14. Le 11 décembre 2014, Gaz Métro annonçait à la Régie (pièce B-0279) qu'elle ne serait pas en mesure de donner suite à cette demande dans le délai imparti et soulignait qu'elle entendait néanmoins déposer le 15 décembre 2014 :
  - a. l'ensemble des pièces pour la détermination définitive des tarifs de transport et d'équilibrage pour l'année 2015,
  - b. les pièces pour la détermination des tarifs provisoires pour le service de distribution;
15. Le 15 décembre 2014, Gaz Métro a fait suite à cette dernière annonce en révisant certaines pièces déposées dans le cadre de la Phase 3 et en déposant de nouvelles pièces, permettant ainsi la détermination des tarifs ci-haut mentionnés;
16. Afin de réaliser ce dépôt, Gaz Métro a par ailleurs préparé un plan d'approvisionnement révisé pour l'année 2014-2015 prenant compte des considérations énoncées par la Régie dans sa décision D-2014-201, lequel plan révisé est déposé en Phase 2, sous la cote Gaz Métro-7, Document 6;
17. Le 17 décembre 2014 [...], tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-201 (par. 223), Gaz Métro a déposé, sous la cote Gaz Métro-7, Document 7, ses plans d'approvisionnement révisés pour les années 2015-2016 et 2016-2017;
18. Par la même occasion, Gaz Métro déposait sa stratégie d'évaluation des capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL et Union Gas pour l'année 2017-2018;
19. Par l'intermédiaire de la 7<sup>e</sup> demande réamendée, Gaz Métro a déposé, sous la cote Gaz Métro-7, Document 8, son plan d'approvisionnement révisé pour l'année 2017-2018, précisant notamment le niveau des capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL et Union Gas pour l'année 2017-2018;

20. Le 19 décembre 2014, la Régie convoquait, en Phase 2, les audiences suivantes :
  - a) Une audience le 22 janvier 2015 portant sur le plan d'approvisionnement 2017-2018 et les capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL et Union Gaz pour cette même année;
  - b) Une audience les 30 janvier et 2 février 2015 portant sur le renouvellement des contrats d'entreposage détenus auprès de Union Gas, sur la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que sur les ventes additionnelles de GNL;
21. Le 20 mars 2015, la Régie a rendu la décision procédurale D-2015-029 portant sur le déroulement de la Phase 3;
22. Par cette décision, la Régie accueillait la proposition d'allègement réglementaire décrite dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1 (B-391) en y précisant que les modalités de cet allègement seront débattues dans le présent dossier;
23. Également, par cette décision, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer son dossier tarifaire 2016 au plus tard le 29 mai 2015, en fonction de sa proposition d'allègement réglementaire présentée à la pièce B-0391;
24. Gaz Métro se conformera donc à cette dernière demande et verra à déposer sa preuve relative à la cause tarifaire 2016 dans le cadre du présent dossier, et ce, dans le délai imparti;
25. Finalement, cette décision procédurale D-2015-029 invitait les participants à commenter une avenue consistant à adopter, pour les années 2016 et 2017, un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner similaire à celui adopté pour HQD-HQT;
26. Le 25 mars 2015, les participants ont transmis leur commentaires, parmi lesquels Gaz Métro, l'ACIG et l'UC confirmaient leur appui à l'adoption d'un mode de partage similaire à celui d'HQD-HQT conditionnellement toutefois, pour ces deux derniers intervenants, à la fixation du taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017;
27. Le 30 mars 2015, Gaz Métro répliquait aux commentaires des intervenants concernant l'adoption du mode de partage et informait la Régie qu'elle était d'accord pour qu'elle fixe, dès maintenant, le taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017, et ce, pour les motifs énoncés dans la lettre (B-0399);
28. Le 8 avril 2015, la Régie a rendu sa décision interlocutoire D-2015-045 approuvant la mise en place d'un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire, et ce, pour la période 2015-2017;
29. Par cette décision, la Régie notait que Gaz Métro, en réplique aux commentaires de l'ACIG et de l'UC, était d'accord pour que le taux de rendement soit fixé à 8,90% pour 2016 et 2017 et

lui demandait de présenter une demande et une preuve à cet égard, conformément à l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

30. Par la présente demande réamendée, Gaz Métro fait suite à cette demande de la Régie;

**B. DOSSIER TARIFAIRE 2015 - PHASE 1**

**I- Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro-1, Document 1)**

31. [...];

**II- Taux de rendement pour l'année 2015 (Gaz Métro-2, Document 1)**

32. [...]

**III- Proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)**

33. [...]

**C. DOSSIER TARIFAIRE 2015 - PHASE 2**

**I. Calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)**

34. [...]

**II. Divers suivis et outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)**

35. [...]

36. [...]

**III. Plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1, 2, 6 [...], 7 et 8)**

37. [...];

38. [...]

**IV. Suivi requis par la décision D-2014-065 (Gaz Métro-7, Document 3)**

39. [...]

**V. Développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)**

40. [...];

**VI. Efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)**

41. [...];

**VII. Incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016 (Gaz Métro-10, Document 1)**

42. [...];

**D. DOSSIER TARIFAIRE 2015 - PHASE 3**

**I. [...]**

43. [...]

**II. Proposition d'allègement réglementaire et révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Documents 1 et 2)**

44. Par sa décision D-2013-063, la Régie cessait l'examen de la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (« mécanisme incitatif ») présenté au dossier R-3693-2009;

45. L'année tarifaire 2014 est la seconde année consécutive où la Régie est appelée à fixer les tarifs de Gaz Métro en fonction de la méthode du coût de service;

46. Tous conviendront que ce processus est exigeant et complexe et requiert un investissement significatif en temps et en argent;

47. Considérant que la planification actuelle du dossier générique sur la vision tarifaire (R-3871-2014) fait en sorte qu'il ne sera pas possible avant l'année tarifaire 2018 de retourner vers une réglementation moins lourde basée sur un mécanisme incitatif, Gaz Métro propose que, à compter de l'année tarifaire 2015, le mécanisme d'allègement réglementaire suivant s'applique à l'égard des dépenses d'exploitation;

- 
48. Tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1, Gaz Métro propose d'éviter, pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, l'examen des dépenses d'exploitation en fixant celles-ci immédiatement de la façon suivante :
- Pour l'année tarifaire 2015, fixer les dépenses d'exploitation à 191,1 M\$, sous réserve des ajustements ponctuels, si nécessaires, plus amplement exposés dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1, et relatifs aux ANR et aux comptes de frais reportés,
  - Pour les années tarifaires 2016 et 2017, fixer les dépenses d'exploitation en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada, publié au mois d'août et basé sur les données de juillet,
49. Par ailleurs, l'allègement réglementaire proposé par Gaz Métro requiert que la Régie révise le mode de partage qu'elle a établi dans sa décision D-2013-106;
50. En effet, une réglementation allégée comme celle proposée expose Gaz Métro à un risque plus élevé que celui prévalant dans le cadre d'une réglementation du type « coût de service »;
51. En conséquence, l'acceptation de la proposition d'allègement de Gaz Métro va de pair avec une révision du mode de partage;
55. Le nouveau mode de partage proposé par Gaz Métro ferait en sorte que :
- a) Gaz Métro et la clientèle se partageraient moitié-moitié les 100 premiers points de base en trop-perçus,
  - b) Tout trop-perçu excédant ces 100 points de base serait partagé 25% Gaz Métro – 75% clientèle,
  - c) Les 100 premiers points de base en manques à gagner seraient à la charge de Gaz Métro
  - d) Tout manque à gagner excédant ces 100 points de base serait à la charge de la clientèle;
56. Au soutien de sa demande relative à la révision du mode de partage, Gaz Métro soumet un rapport d'expertise rédigé par Concentric Energy Advisors, Inc., tel qu'il apparaît de la pièce Gaz Métro-3, Document 2;
57. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 191,1 M\$ pour l'année tarifaire 2015, sous réserve des ajustements ponctuels, si nécessaires, plus amplement exposés dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1 et relatifs aux ANR et aux comptes de frais reportés;
58. Pour les années tarifaires 2016 et 2017, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada, publié au mois d'août et basé sur les données de juillet, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

59. Gaz Métro demande également à la Régie de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

**III. Modifications [...] aux Conditions de service et Tarif applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4)**

60. Conformément à la décision D-2014-167 et suivant la décision D-2014-201, Gaz Métro dépose une proposition de modifications aux *Conditions de service et Tarif* relatifs au service de distribution, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4, et demande à la Régie de fixer provisoirement les *Conditions de service et Tarif* ainsi modifiés, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne à leur égard;
61. Également, suivant la décision D-2014-201, Gaz Métro dépose une proposition de modifications aux *Conditions de service et Tarif* relatifs aux services de transport et d'équilibrage, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4, et demande à la Régie de fixer les *Conditions de service et Tarif* ainsi modifiés;

**IV. Suivis reliés au plan d'approvisionnement gazier 2015-2018 (pièces Gaz Métro-16, Documents 1 à 3)**

62. Dans sa pièce Gaz Métro-16, Document 1, Gaz Métro donne notamment suite à une série de suivis requis par la Régie dans ses décisions D-2012-175, D-2014-064 et D-2014-065 en lien avec le déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn et demande à la Régie :
- a) de prendre acte des modifications à apporter au rapport mensuel du prix du service de fourniture pour tenir compte de l'abolition du service de gaz de compression et de la fin du Programme des dérivés financiers au 1<sup>er</sup> novembre 2015, telles que décrites à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
  - b) d'approuver la méthodologie de calcul du coût relié au maintien de la capacité minimale de transport FTLH, incluant sa considération dans l'évaluation des tarifs de transport, et l'application de cet ajustement à compter de la date où la capacité minimale sera effectivement applicable dans la structure d'approvisionnement,
  - c) d'approuver les modifications proposées à l'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* relatives au préavis d'entrée au service de transport du distributeur pour une entrée en vigueur d'une telle modification dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
  - d) d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.2 et 13.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* relatifs respectivement aux préavis de sortie du service de transport du distributeur et au préavis d'entrée au service de transport fourni par le client, pour une entrée en vigueur de telles modifications dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,



- e) d'approuver que la cession de capacité de transport soit faite à partir de la partie attribuée au service de transport des contrats FTSH Parkway-GMIT EDA/NDA,
  - f) d'autoriser Gaz Métro à céder la capacité de transport entre Parkway et GMIT EDA/NDA ayant une durée résiduelle la plus près possible de la durée résiduelle moyenne totale de tous les contrats,
  - g) d'approuver les modifications proposées aux articles 13.2.3.1 et 13.2.3.1.1 des *Conditions de service et Tarif* relatifs à la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur au 1<sup>er</sup> novembre 2016,
  - h) d'approuver la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,
  - i) de prendre acte des modifications à apporter à la manière dont seront calculés les déséquilibres et les règlements financiers, à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn,
  - j) d'approuver les modifications proposées aux dispositions transitoires 19.2.6 et 19.2.7 des *Conditions de service et Tarif* relatives au service de fourniture et que ces changements soient en vigueur dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie,
  - k) d'approuver le processus de fonctionnalisation énoncé à la section 4.2.1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1, incluant le traitement financier au rapport annuel,
  - l) d'approuver la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (option 4) présentée à la section 4.2.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
  - m) d'approuver la non-limitation des transferts de coûts entre les services,
  - n) d'approuver les changements à apporter à la suite de l'ajustement du mécanisme de calcul du prix de la fourniture au point Dawn pour le 1<sup>er</sup> novembre 2016, tels que détaillés à la section 4.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1,
63. En suivi de la décision D-2014-064 (par. 204), Gaz Métro dépose une analyse des options d'achats de gaz naturel en remplacement des capacités d'entreposage non renouvelées au 1<sup>er</sup> avril 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 2;
64. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite.

**V. Développement des ventes (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 à 4)**

65. Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-17, Document 1, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;

66. Conformément à la décision D-2014-077 (par. 132), Gaz Métro présente, à la pièce Gaz Métro-17, Document 2, un suivi et un échéancier pour la mise en place d'une méthodologie permettant l'analyse des pertes de clients en 2014 et les années subséquentes, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
67. Conformément aux décisions D-2013-135 (par. 117), D-2014-077 (par. 152) et D-2014-165 (par. 89), Gaz Métro répond à différents suivis requis en lien avec les programmes PRC et PRRC et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 3;
68. À l'égard de ces suivis relatifs aux programmes PRC et PRRC, Gaz Métro demande également à la Régie d'autoriser le report, à la Cause tarifaire 2016, de l'examen des grilles d'aides financières révisées et d'approuver les modifications aux textes de ces programmes, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 3;
69. Finalement, en suivi de la décision D-2013-106 (par. 27), Gaz Métro présente le résultat d'une étude relative aux coûts marginaux de prestation de services de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 4;
70. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode proposée pour déterminer le coût marginal de prestation de services de long terme spécifique à chaque projet, et d'autoriser son utilisation dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client ou d'un ajout de charge chez un client existant, ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement.

#### **VI. Stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-18, Document 1)**

71. En suivi de la décision D-2013-106 (par. 319), Gaz Métro dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-18, Document 1.

#### **VII. Investissements (pièces Gaz Métro-19, Documents 1 à 9)**

72. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
73. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 1 939 797 000 \$;
74. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (par. 263), Gaz Métro présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 3;

75. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 3;
76. En suivi de la décision D-2013-106, Gaz Métro dépose un rapport relatif au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, demande à la Régie de prendre acte de ce suivi, d'en autoriser le maintien et de reporter l'examen d'une proposition relative à sa disposition à la Cause tarifaire 2016, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 9;

**VIII. Stratégie financière (pièces Gaz Métro-20, Documents 1 à 10)**

77. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
78. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 8,52 % pour l'année tarifaire 2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 2;
79. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,86 % pour l'année tarifaire 2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 8.

**IX. Coût de service et revenu requis additionnel (pièces Gaz Métro 21, Documents 1 à 31)**

80. Tel que précédemment précisé à la section II, Gaz Métro propose un allègement réglementaire permettant notamment d'éviter, dans le cadre de la présente instance, l'évaluation détaillée des dépenses d'exploitation incluses au coût de service pour l'année tarifaire 2015;
81. Or, lors du dépôt, en octobre 2014, de sa demande en phase 3, Gaz Métro fournissait, aux fins du calcul de son coût de service, [...] les renseignements nécessaires et requis et demandait à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 101 842 000 \$, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-21, Documents 1 à 11 et 14 à 27;
82. Ainsi, dans l'éventualité où la Régie devait approuver la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage de Gaz Métro (pièce Gaz Métro-3, Document 1), ayant notamment pour objectif de fixer les dépenses d'exploitation pour l'année 2015 à 191,1 millions de dollars, Gaz Métro demande à la Régie de réserver sa décision sur le revenu requis 2015 et de prendre acte du fait qu'elle intégrera, dans le revenu requis 2015, les impacts de cette décision à intervenir sur la proposition, et ce, suivant la décision finale à être rendue sur les autres éléments du coût de service 2015 et sur les différents suivis, notamment ceux relatifs aux ANR et aux CFR, pouvant avoir un impact sur le point de départ décrit dans la proposition d'allègement réglementaire;
83. Par ailleurs, comme suite à la décision D-2014-032, Gaz Métro a élaboré un code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif (le « Code »), tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 12;

84. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver ce Code qui se trouve à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-21, Document 12;
85. Également, dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé à Gaz Métro d'effectuer une étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées, le tout dans l'optique d'appliquer la méthode du coût complet dans le calcul de la recharge vers les activités non réglementées;
86. Gaz Métro a donc effectué une telle étude et elle présente les résultats de celle-ci à la pièce Gaz Métro-21, Document 13;
87. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la présente étude d'allocation des coûts et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées et de s'en déclarer satisfaite;
88. Dans sa décision D-2013-106, au paragraphe 193, la Régie a demandé à Gaz Métro de démontrer en quoi les charges d'exploitation reliées aux énergies nouvelles (centre de coûts 14087), incluant les salaires et avantages sociaux, ont trait aux activités réglementées;
89. Gaz Métro soumet qu'elle a fait cette démonstration avec les explications fournies à la section 5 de la pièce Gaz Métro-21, Document 13;
90. Elle demande donc à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;
91. Dans sa décision D-2013-041, la Régie a ordonné qu'aucun salaire, ni avantages sociaux ou d'autres coûts liés aux activités de traitement du biométhane ne soient inclus au budget de l'exercice 2015 du centre de coût 14087- énergies nouvelles;
92. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun tel coût n'est inclus dans ce centre de coûts et de s'en déclarer satisfaite;
93. Dans sa décision D-2013-106, la Régie a demandé à Gaz Métro de faire état, lors des prochains dossiers tarifaires, des efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite;
94. Ces efforts sont exposés dans la pièce Gaz Métro-21, Document 20;
95. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de s'en déclarer satisfaite;
96. Par ailleurs, dans l'établissement du coût de service de l'activité réglementée, Gaz Métro a calculé pour fins de soustraction de son coût de service global, l'ensemble des coûts associés aux ventes de GNL conformément aux décisions D-2010-057, D-2010-144, D-2011-030, D-2012-171 et D-2014-032, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 26;
97. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 056 000 \$;

98. Dans sa décision D-2014-077, la Régie a ordonné qu'un exercice ponctuel de balisage soit effectué. Afin d'effectuer cet exercice, la Régie a demandé à Gaz Métro de déposer dans le cadre de la présente phase un plan de balisage ainsi qu'un calendrier de réalisation;
99. Gaz Métro présente ce plan et son calendrier de réalisation à la pièce Gaz Métro-21, Document 28. Elle demande à la Régie de prendre acte de celle-ci et de s'en déclarer satisfaite;
100. Dans sa décision D-2014-077 (paragraphe 287), la Régie a demandé à Gaz Métro, dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, de déposer le résultat de l'application de la formule paramétrique retenue par la Régie pour la période 2009-2015;
101. Ce résultat est plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 29. Gaz Métro demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
102. Enfin, lors du dépôt du dossier tarifaire 2014, Gaz Métro donnait suite à certaines demandes de la Régie relativement au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés (« CFR ») en distribution (D-2013-063, paragraphe 44);
103. La Régie a reporté l'examen de ce sujet à la présente cause tarifaire et a ajouté un certain nombre d'éléments sur lesquels elle souhaitait que Gaz Métro revienne;
104. Le fruit des réflexions de Gaz Métro à l'égard du maintien/abolition de chacun des CFR en distribution et des autres éléments identifiés par la Régie est plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 31;
105. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le traitement proposé pour l'ensemble des CFR ainsi que pour leur rémunération à un taux moyen pondéré du capital;

**X. Indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-22, Documents 1 et 2)**

106. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro propose de reconduire les indices de qualité de service proposés dans le cadre du mécanisme incitatif qui est venu à échéance le 30 septembre 2012;
107. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver ces indices de qualité de service proposés;

**XI. Stratégie et grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)**

108. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11;
109. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2014/2015.

**XII. Modifications aux Conditions de service et Tarif (pièce Gaz Métro 24, Document 1)**

110. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1.

**XIII. Texte des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2)**

111. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2;

**XIV. Rapport relatif au projet d'extension du réseau à La Corne (Pièce Gaz Métro-26, Document 1)**

112. Dans le dossier R-3785-2012, la Régie a autorisé un projet d'investissement visant l'extension du réseau à La Corne afin de permettre le raccordement de Québec Lithium inc.;

113. Le dossier R-3785-2012 n'étant plus actif, Gaz Métro dépose auprès de la Régie, dans le cadre du présent dossier, un rapport faisant état de récents développements dans le cadre du projet d'extention du réseau à La Corne et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz métro-26, Document 1;

**E. DOSSIER TARIFAIRE 2016**

**I. Taux de rendement pour les années 2016 et 2017 (Pièce Gaz Métro-101 Document 1)**

114. Le 25 novembre 2011, dans le cadre du dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011) et de sa décision D-2011-182, la Régie a fixé le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;

115. Dans cette même décision, la Régie a approuvé pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015, l'application de la FAA plus amplement décrite à l'Annexe 2 de la décision, sauf si la situation requérait que Gaz Métro dépose une nouvelle demande de fixation du taux de rendement<sup>11</sup>;

116. Considérant la situation qui prévalait durant les années tarifaires 2013, 2014 et 2015, la Régie a ordonné la suspension de l'application de la FAA et a maintenu le taux de rendement à 8,90 %, comme en font foi les décisions D-2013-036, D-2013-085 et D-2014-078;

117. Le 8 avril 2015, par sa décision D-2105-045 rendue dans le contexte de l'adoption de la proposition de Gaz Métro relative à l'allégement réglementaire et de l'approbation d'un mode de partage pour les années 2015, 2016 et 2017, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter une demande et une preuve permettant de fixer le taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017;

---

<sup>1</sup> D-2011-182, § 305

118. Comme indiqué par Gaz Métro dans sa correspondance du 30 mars 2015 (B-0399), la fixation du taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017 permettrait non seulement que le processus réglementaire relatif à la fixation du taux de rendement soit simplifié et allégé, mais également de faire en sorte que répondre à la condition formulée par l'ACIG et l'UC à l'égard du mode de partage, permettant ainsi d'éviter un débat long et coûteux à ce chapitre;
119. Dans ce contexte, Gaz Métro fait suite à la demande formulée par la Régie dans sa décision D-2015-045 en déposant la pièce Gaz Métro-101, Document 1 au soutien de présente demande de fixation du taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017;
120. Gaz Métro souhaite souligner que compte tenu du contexte d'allègement réglementaire dans lequel s'inscrit ce dépôt, sa preuve relative au taux de rendement se veut, elle-même, allégée;
121. Ceci étant précisé, Gaz Métro soumet que la preuve produite au soutien des présentes permet à la Régie d'accueillir la proposition de Gaz Métro et de fixer le taux de rendement à 8,90% pour les années 2016 et 2017;
122. En effet, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-101, Document 1, la situation qui prévalait durant les années tarifaires 2013, 2014 et 2015 perdure en date des présentes;
123. Les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement, notamment au niveau du taux sans risque, sont similaires à celles ayant mené la Régie à ordonner la suspension de l'application de la FAA dans les dossiers tarifaires 2013, 2014 et 2015 et de maintenir le taux de rendement à 8,90 %, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-101, Document 1;
124. Notamment, en date des présentes, ces sociétés réglementées bénéficient des taux de rendement suivants :
- Fortis Energy Inc maintient son taux de rendement à 8,75 %;
  - Union Gas est arrivée à une entente établissant un taux de rendement fixe pour les prochains cinq ans à 8,93 %;
  - Enbridge Gas maintient un taux de rendement de 9,30 %, issu de l'application de la formule en vigueur pour 2015 ;
  - ATCO avait maintenu provisoirement son taux de rendement à 8,75 % depuis 2011. Une récente décision de l'Alberta Utilities Commission (AUC) a révisé le taux de rendement pour 2013, 2014 et 2015 à 8,30 %, tout en refusant l'établissement d'une FAA;
  - Gazifère maintient un taux de rendement à 9,10 %, avec la suspension de sa FAA depuis 2013.
- le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-101, Document 1;

125. Considérant que la Régie a reconnu<sup>2</sup> que le risque auquel est exposée Gaz Métro est plus élevé que ses pairs canadiens dont il est question ci-dessus, il est d'autant plus évident qu'un taux de rendement de 8,90% constituerait un rendement raisonnable;

126. Gaz Métro soumet que la Régie dispose donc des éléments nécessaires pour fixer à 8,90 % le taux de rendement pour les années 2016 et 2017;

127. Pour ces motifs, Gaz Métro demande à la Régie de fixer le taux de rendement de l'avoir des actionnaires à 8,90 % e pour les années 2016 et 2017;

128. Subsidiairement, dans l'éventualité où la présente proposition ne serait pas jugée raisonnable par la Régie, Gaz Métro rappelle qu'étant donné qu'elle n'a pas réalisé d'analyse complète du taux de rendement, un débat sur d'autres paramètres que ceux présentés dans la pièce Gaz Métro-101, Document 1, nécessiterait forcément l'examen d'une éventuelle preuve détaillée et complète ;

127. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU [...] DOSSIER TARIFAIRE 2015:**

**À l'égard des Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Gaz Métro-1, Document 1)**

[...]

**À l'égard du taux de rendement (Gaz Métro-2, Document 1)**

[...]

**À l'égard de la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)**

[...]

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU [...] DOSSIER TARIFAIRE 2015 :**

**À l'égard du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et méthode d'établissement de la journée de pointe (Gaz Métro-4, Documents 1 et 2)**

---

<sup>2</sup> Id., § 235



[...]

**À l'égard des divers suivis et de l'outil de maintien (Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)**

[...]

[...]

**À l'égard du plan d'approvisionnement pour les années 2015-2018 (Gaz Métro-7, Documents 1, 2, 6 [...], 7 et 8)**

[...]

[...]

**À l'égard du suivi requis par la décision D-2014-065 (Gaz Métro-7, Document 3)**

[...]

**À l'égard du développement des ventes (Gaz Métro-8, Document 1)**

[...]

**À l'égard de l'efficacité énergétique (Gaz Métro-9, Documents 1 à 4)**

[...]

**À l'égard de l'incitatif à la performance sur les transactions financières – années 2015 et 2016**

[...]

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU [...] DOSSIER TARIFAIRE 2015 :**

[...]

**À l'égard de la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Documents 1 et 2)**

**AUTORISER** les mesures d'allègement réglementaire proposées pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, soit ;

- un point de départ des dépenses d'exploitation de 188,27 M\$ et le cas échéant, la neutralisation des trois éléments demandés à l'égard, des comptes de frais reportés, de la méthodologie de détermination du montant prévu de recharge aux activités non réglementées ainsi que les ajustements liés au régimes de retraite;

- une croissance du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié au mois d'août et basé sur les données de juillet;

**AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 191,1 M\$ pour l'année tarifaire 2015;

**AUTORISER**, pour les années tarifaires 2016 et 2017, des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation déterminé selon la même méthodologie que l'année tarifaire 2015, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

[...]

**À l'égard de la demande de modifications des *Conditions de services et Tarif applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (Gaz Métro-12, Documents 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4)***

**FIXER** provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les *Conditions de service et Tarif* relatifs au service de distribution, selon la proposition faite par Gaz Métro aux pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne à leur égard.

**FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les *Conditions de service et Tarif* relatifs aux services de transport et d'équilibrage, selon la proposition faite par Gaz Métro aux pièces Gaz Métro-12, Document 16 et Gaz Métro-13, Documents 3 et 4;

**À l'égard des suivis reliés au plan d'approvisionnement gazier 2015-2018 (pièces Gaz Métro-16, Documents 1 à 3)**

**PRENDRE ACTE** des modifications à apporter au rapport mensuel du prix du service de fourniture pour tenir compte de l'abolition du service de gaz de compression et de la fin du Programme des dérivés financiers au 1<sup>er</sup> novembre 2015, telles que décrites à la section 1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

**APPROUVER** la méthodologie de calcul du coût relié au maintien de la capacité minimale de transport FTLH, incluant sa considération dans l'évaluation des tarifs de transport, et l'application de cet ajustement à compter de la date où la capacité minimale sera effectivement applicable dans la structure d'approvisionnement;

**APPROUVER** les modifications proposées à l'article 13.1.4.1 des *Conditions de service et Tarif* relatif au préavis d'entrée au service de transport du distributeur pour une entrée en vigueur d'une telle modification dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

**APPROUVER** les modifications proposées aux articles 13.1.4.2 et 13.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif* relatifs respectivement aux préavis de sortie du service de transport du distributeur et au préavis d'entrée au service de transport fourni par le client, pour une entrée en vigueur de telles modifications dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

**APPROUVER** que la cession de capacité de transport soit faite à partir de la partie attribuée au service de transport des contrats FTSH Parkway-GMIT EDA/NDA;

**AUTORISER** Gaz Métro à céder la capacité de transport entre Parkway et GMIT EDA/NDA ayant une durée résiduelle la plus près possible de la durée résiduelle moyenne totale de tous les contrats;

**APPROUVER** les modifications proposées aux articles 13.2.3.1 et 13.2.3.1.1 des *Conditions de service et Tarif* relatifs à la cession de la capacité de transport détenue par le distributeur au 1<sup>er</sup> novembre 2016;

**APPROUVER** la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**PRENDRE ACTE** des modifications à apporter à la manière dont seront calculés les déséquilibres et les règlements financiers à la suite du déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn;

**APPROUVER** les modifications proposées aux dispositions transitoires 19.2.6 et 19.2.7 des *Conditions de service et Tarif* relatives au service de fourniture et que ces changements soient en vigueur dès la réception, le cas échéant, d'une décision favorable de la Régie;

**APPROUVER** le processus de fonctionnalisation énoncé à la section 4.2.1 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1, incluant le traitement financier au rapport annuel ;

**APPROUVER** la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel (option 4) présentée à la section 4.2.5 [...] de la pièce Gaz Métro-16, Document 1 ;

**APPROUVER** la non-limitation des transferts de coûts entre les services ;

**APPROUVER** les changements à apporter à la suite de l'ajustement du mécanisme de calcul du prix de la fourniture au point Dawn pour le 1<sup>er</sup> novembre 2016, tels que détaillés à la section 4.5 de la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

**À l'égard du développement des ventes (pièces Gaz Métro-17, Documents 1 à 4)**

**PRENDRE ACTE** de la rentabilité de son plan de développement;

**PRENDRE ACTE** du suivi à la décision D-2014-077 pour la mise en place d'une méthodologie permettant l'analyse des pertes de clients en 2014 et les années subséquentes, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** des suivis aux décisions D-2013-135, D-2014-077 et D-2014-165, en lien avec les programmes PRC et PRRC et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**AUTORISER** le report, à la Cause tarifaire 2016, de l'examen des grilles d'aides financières révisées pour les programmes PRC et PRRC et **APPROUVER** les modifications proposées aux textes de ces programmes;

**APPROUVER** la méthode proposée à la pièce Gaz Métro-17, Document 4, pour déterminer le coût marginal de prestation de service de long terme spécifique à chaque projet, et **AUTORISER** son utilisation dans l'analyse de la rentabilité d'un projet de raccordement d'un client ou d'un ajout de charge chez un client existant, ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement.

**À l'égard de la stratégie de gestion des actifs (pièce Gaz Métro-18, Document 1)**

**PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2013-106 relatif à la planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**.

**À l'égard des investissements (pièces Gaz Métro-19, Documents 1 à 9)**

**ÉTABLIR** la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 939 797 000 \$;

**APPROUVER** les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;

**PRENDRE ACTE** du suivi à la décision D-2013-106 relatif au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**, **AUTORISER** le maintien de ce compte de frais reporté et **REPORTER** l'examen d'une proposition relative à sa disposition à la Cause tarifaire 2016.

**À l'égard de la stratégie financière (pièces Gaz Métro-20, Documents 1 à 10)**

**RECONDUIRE** la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

**APPROUVER** un coût en capital moyen de 8,52 % pour l'année tarifaire 2015;

**APPROUVER** un coût en capital prospectif de 5,86 % pour l'année tarifaire 2015.

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées déposées sous pli confidentiel et contenues à la pièce Gaz Métro-20, Document 2;

**À l'égard du coût de service et revenu requis additionnel (pièces Gaz Métro 21, Documents 1 à 31)**

Dans l'éventualité où la Régie devait approuver la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage de Gaz Métro (pièce Gaz Métro-3, Document 1), **RÉSERVER** sa décision sur le revenu requis 2015 et **PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro intégrera, dans le revenu requis 2015, les impacts de cette décision à intervenir sur la proposition, et ce, suivant la décision finale à être rendue sur les autres éléments du coût de service 2015 et sur les différents suivis, notamment ceux relatifs aux ANR et aux CFR, pouvant avoir un impact sur le point de départ décrit dans la proposition d'allègement réglementaire;

Dans l'éventualité où la Régie devait rejeter la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (pièce Gaz Métro-3, Document 1), **APPROUVER** un revenu requis de 1 101 842 000 \$;

**APPROUVER** le code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif qui se trouve à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-21, Document 12;

**PRENDRE ACTE** de l'étude d'allocation des coûts et des bénéficiaires entre les activités réglementées et non réglementées et de **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du suivi à la décision D-2013-106 (par. 193) relatifs aux charges d'exploitation reliées aux énergies nouvelles et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du fait qu'aucun coût lié aux activités de traitement du biométhane n'est inclus au budget 2015 dans le centre de coûts 14087- énergies nouvelles et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du suivi à la décision D-2013-106 faisant état des efforts consentis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 056 000 \$;

**PRENDRE ACTE** du plan de balisage et du calendrier de réalisation décrits à la pièce Gaz Métro-21, Document 28 en suivi de la décision D-2014-077 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du résultat de l'application de la formule paramétrique retenue par la Régie exposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 29 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** le traitement proposé à la pièce Gaz Métro-21, Document 31 pour l'ensemble des comptes de frais reportés ainsi que pour leur rémunération à un taux moyen pondéré du capital.

**À l'égard des indices de qualité de service et incitatif à la performance (pièces Gaz Métro-22, Documents 1 et 2)**

**APPROUVER** les indices de qualité de service proposés à la pièce Gaz Métro-22, Document 1.

**À l'égard de la stratégie et des grilles tarifaires (pièces Gaz Métro-23, Documents 1 à 11)**

**APPROUVER** les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2014/2015.

**À l'égard des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (pièce Gaz Métro-24, Document 1)**

**APPROUVER** les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées à la pièce Gaz Métro-24, Document 1.

**À l'égard du texte des *Conditions de service et Tarif* (pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2)**

**APPROUVER** le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2.

**À l'égard du rapport relatif au projet d'extension du réseau à La Corne (pièce Gaz Métro-26, Document 1)**

**PRENDRE ACTE** du rapport produit sous la cote Gaz Métro-26, Document 1;

**DANS LE CADRE DU DOSSIER TARIFAIRE 2016**

**À l'égard du taux de rendement pour les années tarifaires 2016 et 2017 (pièce Gaz Métro-101, Document 1)**

**FIXER** le taux de rendement de l'avoir des actionnaires à 8,90 % pour les années tarifaires 2016 et 2017;

Subsidiairement, PRENDRE ACTE que Gaz Métro déposera une preuve détaillée et complète pour le taux de rendement applicable lors des années tarifaires 2016 et 2017;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 10 avril 2015

(s) Hugo Sigouin-Plasse

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
Procureurs de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com